

Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Bar au nom du comité de législation, sur le référé du tribunal du district de Versailles, relatif à une prise faite par des citoyens de l'Armée de Vendée, lors de la séance du 14 messidor an II (2 juillet 1794)

Jean-Etienne Bar

Citer ce document / Cite this document :

Bar Jean-Etienne. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Bar au nom du comité de législation, sur le référé du tribunal du district de Versailles, relatif à une prise faite par des citoyens de l'Armée de Vendée, lors de la séance du 14 messidor an II (2 juillet 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) p. 343;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25698_t1_0343_0000_1

Fichier pdf généré le 30/03/2022

51

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur le référé du tribunal du district de Versailles, présentant la question de savoir si la prise faite le 16 juin dernier d'une somme de 513 liv., appartenant à un prêtre, chef de brigands de la Vendée, trouvée dans la sacristie de la ci-devant église de Houdon au moment où l'approche des brigands forçoit à abandonner cette commune, par les citoyens Friant, Meurisse, Lecomte, Verrot, Bulard et Houdanges, tous habitant la commune de Versailles et faisant partie de l'état-major d'un bataillon de Seine-et-Oise à l'armée de la Vendée, et le partage de cette somme par ces citoyens entr'eux, peuvent être qualifiés de délits et donner lieu à accusation;

« Considérant qu'aucune loi n'a qualifié de délit les prises faites à la guerre, sur les ennemis de la République, par ses défenseurs; que ce n'est que le 1^{er} août dernier (vieux style), postérieurement à la prise et partage de ladite somme, que les propriétés des rebelles ont été déclarés appartenir à la République,

« Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera envoyé manuscrit au tribunal du district de Versailles » (1).

52

Un membre [BAR] du comité de législation fait un rapport sur la question proposée par le tribunal du 6^e arrondissement de Paris, si les contestations nées ou à naître entre les époux divorcés, leurs parens ou alliés aux degrés fixés par la loi du 16 août 1790 (vieux style), doivent être portées devant un tribunal de famille (2).

L'opinion du comité est pour l'affirmative.

Il a cru que l'ordre public ne recevrait aucune atteinte de l'obligation où seroient les citoyens de soumettre, dans ce cas, leurs contestations à des arbitres choisis dans une famille, dont les liens qui les y attachoient, ne sont pas encore rompus. L'établissement des tribunaux de famille, dit le rapporteur, a pour objet d'éloigner du sein des familles l'esprit de division, suite ordinaire des contestations qu'enfante la cupidité; de mettre entre les mains des parens un moyen d'épargner les frais et les longueurs des procédures, dont le résultat a presque toujours été d'anéantir l'objet de la contestation et de priver les familles des ressources qu'il pouvoit leur fournir.

Dans le cas du divorce, les parens ou alliés des époux n'ont-ils pas encore le même intérêt? Un ayeul sera-t-il dépouillé du droit que lui donnoit la loi, de veiller à ce que celui qui fut son gendre, n'enlève pas à sa fille, par des prétentions injustes, ou par des contestations inutiles, ce qu'il doit prendre intérêt à conser-

ver, soit à cette dernière, soit aux enfans qu'elle peut avoir?

L'arbitrage est le moyen le plus efficace d'écarter du milieu des citoyens, l'exaspération qui accompagne les procès; tout doit tendre à élargir plutôt qu'à restreindre cette voie propre à conserver l'union entre les citoyens (1).

Elle est combattue [l'opinion du Comité] dans la discussion qui s'engage. Les orateurs s'attachent principalement à faire sentir que, dans un tribunal, le premier objet à considérer était le désintéressement des juges, et qu'il était impossible de supposer que les parents de deux divorcés ne fussent divisés par aucune haine, et n'en portassent pas à celui qui ne leur appartenait que par alliance.

Cette considération, jointe à quelques autres détermine le renvoi de la question à un nouvel examen (2).

Un autre membre regarde comme immoral le projet de décret proposé, et demande la question préalable qui est adoptée.

Un autre membre s'élève contre la rédaction du considérant, et fait sentir la nécessité de distinguer les intérêts et les actions des divorcés, des intérêts et des actions des enfans provenus de leur mariage.

Enfin, un troisième membre propose et la Convention adopte la rédaction suivante:

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la question proposée par le tribunal du 6^e arrondissement de Paris, si les contestations nées ou à naître entre les époux divorcés, leurs parens ou alliés aux degrés fixés par l'article XII du titre X de la loi du 16 août 1790 (vieux style), doivent être portées devant un tribunal de famille;

« Considérant que le divorce fait cesser tous les effets de l'alliance entre les époux qu'il désunit, quoique ses effets subsistent à l'égard des enfans du divorcé,

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

« Le présent décret sera inséré au bulletin et envoyé manuscrit au tribunal du 6^e arrondissement de Paris ». (3).

53

CAMBON, au nom du comité des finances: Citoyens, la Convention avait fixé le 1^{er} juillet (vieux style) pour la déchéance des créanciers qui n'auraient pas remis leurs titres. Le comité des finances avait pris des mesures pour que les créanciers exacts n'éprouvassent aucun retard. J'annonce donc que le grand livre est terminé; il faudra seulement encore une ou deux décades aux commis pour en finir la transcription. Ainsi nous pourrons ouvrir sur-le-champ le payement du semestre du 1^{er} ger-

(2) *J. Mont.*, n° 67; *Mess. soir*, n° 682.

(3) *Mon.*, XXI, 124.

(3) P.V., XL, 347. Minute de la main de Cambacérès. Décret n° 9765. B¹, 18 mess. suppl¹; *J.S. Culottes*, n° 504; *Audit. nat.*, n° 647; *Débats*, n° 650; *J. Perlet*, n° 649; *J. Sablier*, n° 1414; *Ann. R.F.*, n° 214; *C. Eg.*, n° 684; *M.U.*, XLI, 250; *C. Univ.*, n° 914; *Ann. patr.*, n° DLIV. Voir ci-après, séance du 8 mess., n° 43.

(1) P.V., XL, 347. Minute de la main de Bar. Décret n° 9767.

(2) P.V., XL, 347.